Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE

3 PL. PIERRE GOUJON - BP 50317
01011 BOURG EN BRESSE CEDEX
ACCES MINITEL : 3617 INFOGREFFE
INTERNET: WWW.INFOGREFFE.FR
TEL. 04 74 32 00 03

RECEPISSE DE DEPOT

SELAS MAGISTRALI ET ASSOCIES
801 R DE LA SOURCE
BP 26
01442 VIRIAT CEDEX

V/REF : JHM/GP - GPI.GROUPE GERGONNE
N/REF : 2001 B 262 / 2005-A-439

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BOURG-EN-BRESSE certifie qu'il a reçu le 31/01/2005,

Rapport du commissaire aux comptes

P.V. d'assemblée du 29/06/2004
- Transformation en société par actions simplifiée

P.V. du conseil de surveillance du 29/06/2004

Statuts mis à jour

Concernant la société

GPI - GROUPE GERGONNE
Société anonyme à directoire et à conseil de surveillance
ZIN RUE DE TAMAS
ARBENT
01100 ARBENT

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2005-A-439 le 31/01/2005

R.C.S. BOURG-EN-BRESSE 379 622 160 (2001 B 262)

Fait à BOURG-EN-BRESSE le 31/01/2005,

Le Greffier

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BISTRE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

A-439

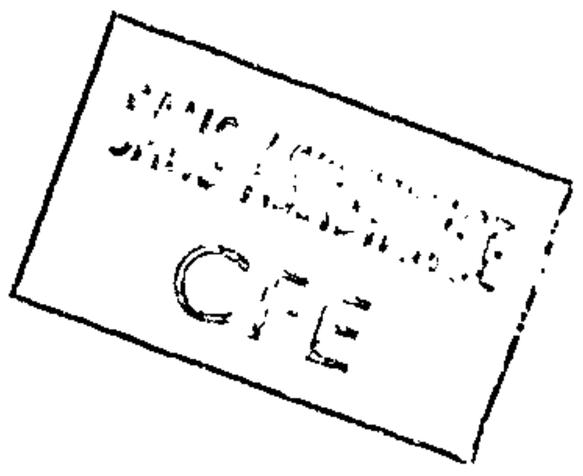

3AS GPI_ GROUPE GERGONNE

FIDULOR GRANT THORNTON

COMMISSAIRE AUX COMPTES
COMPAGNIE REGIONALE DE LYON

A.B.G. AUDIT

COMMISSAIRE AUX COMPTES
COMPAGNIE REGIONALE DE DIJON

GPI – GROUPE GERGONNE

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1.379.312 euros

Z.I. Nord – Rue de Tamas
BP 1008
01101 OYONNAX Cedex

379.622.160 RCS BOURG EN BRESSE

DÉPÔT GREFFE

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

en vue de la transformation de votre société en

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

42, avenue Georges-Pompidou
69442 LYON Cedex 03
Tél. 04.72.13.11.11

14Bis, rue Berthie ALBRECHT
71250 CLUNY
Tél. 03.85.59.86.50

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société GPI-GROUPE GERGONNE et en application des dispositions de l'article L.255-244 du Code de Commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Lyon / Cluny
Le 13 juin 2004

FIDULOR ~~GRANT THORNTON~~
Pascal CHABREDIER Hervé TASSINARI

A.B.G. AUDIT
Bertrand GENOUX

GPI

GROUPE GERGONNE

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
Au capital de 1 379 312 €
Siège social : ZIN - Rue de Tamas - ARBENT
01100 OYONNAX

379 622 160 - R.C.S. BOURG-EN-BRESSE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 JUIN 2004

▪▪▪▪▪▪▪▪▪▪▪▪▪▪▪

Extrait du procès-verbal des délibérations

"[...]

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire ainsi que de celui des co-Commissaires aux Comptes, connaissance prise des dispositions du second alinéa de l'article L. 225-129-VII du Code de commerce, et constatant que la participation des salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées aux sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représente moins de 3% du capital, décide de réserver aux salariés de la société une augmentation de capital social en numéraire aux conditions prévues par l'article L. 443-5 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'Assemblée Générale des actionnaires :

⇒ confère tous pouvoirs au Directoire pour mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du Code du travail,

⇒ autorise le Directoire à procéder, dans un délai de 6 mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital limitée à 3 % du capital social qui sera réservée aux salariés adhérents dudit plan d'épargne d'entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail. En conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,

et donne tous pouvoirs au Directoire aux fins de procéder à l'augmentation de capital dans les limites fixées ci-dessus, aux dates, dans les délais et suivant les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et statutaires.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Directoire ainsi que celui des co-Commissaires aux Comptes, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies et que tous les actionnaires étaient présents ou représentés, décide, en application des dispositions des articles L. 225-243, L. 225-244 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer à compter de ce jour la société en société par actions simplifiée.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, son objet, sa dénomination et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital demeure fixé à la somme de 1 379 312 €, divisé en 86 207 actions de 16 € chacune, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte, article par article puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme en qualité de membres du Conseil de surveillance, à compter de ce jour et pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires appelée en 2010 à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 :

- Madame Simonne GERGONNE,
  Née le 25 juillet 1923 à OYONNAX (01100), de nationalité française,
  Demeurant à OYONNAX (01100) - 28, rue Castellion,

- Madame Patricia GERGONNE,
  Née le 22 avril 1956 à LYON 6ème (69006), de nationalité française,
  Demeurant à ARBENT (01100) - 35, rue du Maquis - MARCHON,

- Madame Dominique COMBAZ,
  Née le 6 juin 1951 à NANTUA (01460), de nationalité française,
  Demeurant à MARTIGNAT (01870) - Chemin de Chavaissard - EVRON.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Mesdames Simonne et Patricia GERGONNE ainsi que Madame Dominique COMBAZ ont, dès avant ce jour, fait savoir qu'elles accepteraient ce mandat et qu'elles n'exerçaient aucune fonction et n'étaient frappées d'aucune mesure susceptible de leur en interdire l'exercice.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que les fonctions des sociétés FIDULOR GRANT THORNTON et ABG AUDIT, co-Commissaires aux Comptes titulaires, ainsi que de Messieurs Jean-Marie VILMINT et François BERILLE, co-Commissaires aux Comptes suppléants, se poursuivent jusqu'au terme de leur mandat, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires appelée en 2007 à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2004, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée.

Le Directoire de la société sous sa forme anonyme et celui de la société sous sa nouvelle forme établiront ensemble, en vue de l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de l'exécution de leur mandat, respectivement pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation, et depuis le jour de la transformation jusqu'au jour de la clôture de l'exercice.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la société sous sa nouvelle forme.

L'Assemblée Générale statuera sur lesdits comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder aux membres du Directoire et du Conseil de surveillance de la société sous son ancienne forme.

Les bénéfices dudit exercice seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les conventions préalablement visées par l'article L. 225-86 et suivants du Code de commerce continueront à produire leurs effets et seront désormais approuvées par l'Assemblée des associés sur rapport des co-Commissaires aux Comptes établi conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Elle constate également que les fonctions des membres du Directoire ainsi que du Conseil de surveillance de la société sous sa forme anonyme prennent fin à compter de ce jour, sous réserve du quitus à conférer par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle sur l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice ouvert le 1er janvier 2004.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

[...]"

Certifié conforme,
Le Président du Directoire

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE BOURG EN BRESSE
Le 04/01/2005 Bordereau n°2005/10 Case n°14

Enregistrement	: 75 €	Pénalités	: 11 €
Timbre	: 45 €	Pénalités	: 4 €
Total liquidé	: cent trente-cinq euros		
Montant reçu	: cent trente-cinq euros		

L'Agente

GPI

GROUPE GERGONNE

Société par actions simplifiée
Au capital de 1 379 312 €
Siège social : ZIN - Rue de Tamas - ARBENT
01100 OYONNAX

379 622 160 - R.C.S. BOURG-EN-BRESSE

REUNION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 29 JUIN 2004

==========

Procès-verbal des délibérations

L'an deux mille quatre,
Le vingt neuf juin,
A quatorze heures,

Les personnes désignées en qualité de membres du Conseil de surveillance aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue ce jour se sont réunies en vue de constituer le bureau du Conseil, de nommer les membres du Directoire et d'organiser la direction de la société sous sa nouvelle forme.

Sont présentes :

- Madame Simonne GERGONNE,
- Madame Dominique COMBAZ,
- Madame Patricia GERGONNE.

Tous les membres du Conseil de surveillance étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

Madame Simonne GERGONNE est choisie pour présider la séance.

Il est enfin à noter que Messieurs Michel GERGONNE et Pierre COMBAZ, associés de la société, assistent à titre exceptionnel à cette réunion.

Madame le Président expose au Conseil que l'ordre du jour de la première réunion du Conseil de surveillance de la société par actions simplifiée GPI - GROUPE GERGONNE est le suivant :

- Nomination du Président du Conseil de surveillance,
- Nomination du Vice-Président du Conseil de surveillance,
- Nomination des membres du Directoire,
- Nomination du Président du Directoire,
- Détermination des rémunérations éventuelles du Président et du Vice-Président du Conseil de surveillance ainsi que des membres du Directoire.

Ceci exposé, les résolution suivantes ont été mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

Madame Simonne GERGONNE est désignée en qualité de Président du Conseil de surveillance pour la durée de son mandat de membre du Conseil de surveillance, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires appelée en 2010 à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

Le Président disposera de tous les pouvoirs que les statuts attachent à cette fonction.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, Madame Simonne GERGONNE n'ayant pas pris part au vote.

Madame Simonne GERGONNE déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et remercie les membres du Conseil de la confiance qu'ils lui témoignent.

DEUXIEME RESOLUTION

Après en avoir délibéré, le Conseil décide qu'il n'est pas nécessaire à ce jour de procéder à la nomination d'un Vice-Président du Conseil de surveillance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROSIEME RESOLUTION

Le Conseil de surveillance fixe à deux le nombre de membres du Directoire et nomme en qualité de membres du Directoire, à compter de ce jour et pour une durée de six années expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires appelée en 2010 à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 :

- **Monsieur Michel GERGONNE,**
  Né le 9 septembre 1954 à NANTUA (Ain),
  Demeurant à ARBENT (01100) - 35, rue du Maquis - MARCHON,
  De nationalité française.

- **Monsieur Pierre COMBAZ,**
  Né le 2 juillet 1949 à SALON-DE-PROVENCE (Bouches-du-Rhône),
  Demeurant à MARTIGNAT (01870) - Chemin de Chavaissard - EVRON,
  De nationalité française.

Les membres ainsi nommés remercient le Conseil de surveillance de la confiance qu'il leur témoigne et, après avoir confirmé qu'ils remplissaient les conditions légales, réglementaires et statutaires pour leur exercice, déclarent accepter les fonctions de membre du Directoire de la société.

Le Conseil de surveillance prend par ailleurs acte que les contrats de travail de Directeur Technique et de Directeur Commercial du secteur grand public que détiennent respectivement Messieurs Michel GERGONNE et Pierre COMBAZ auprès de la société GPI - GROUPE GERGONNE n'ont pas été suspendus du fait de leur nomination en qualité de membres du Directoire.

Le Directoire exercera les pouvoirs prévus par les statuts de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Le Conseil de surveillance nomme Monsieur Michel GERGONNE en qualité de Président du Directoire de la société pour la durée de son mandat de membre du Directoire.

Le Président du Directoire exercera, sous sa responsabilité, les pouvoirs prévus par les statuts de la société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il sera tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Michel GERGONNE remercie le Conseil de surveillance de la confiance qu'il lui témoigne et, après avoir confirmé qu'il remplissait les conditions légales, réglementaires et statutaires pour leur exercice, déclare accepter les fonctions de Président du Directoire de la société.

CINQUIEME RESOLUTION

Le Conseil de surveillance décide de repousser à une date ultérieure la détermination des rémunérations éventuelles du Président du Conseil de surveillance et des membres du Directoire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par tous les membres du Conseil de surveillance.

Mme Simonne GERGONNE	**Mme Dominique COMBAZ**	**Mme Patricia GERGONNE**

CERTIFIÉ CONFORME

STATUTS

GPI

GROUPE GERGONNE

Société par actions simplifiée
Au capital de 1 379 312 €
Siège social : ZIN - Rue de Tamas - ARBENT
01100 OYONNAX

379 622 160 - R.C.S. BOURG-EN-BRESSE

Statuts mis à jour suite à une Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2004

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - *Forme*

La société a été constituée sous la forme de société civile aux termes d'un acte sous seing privé en date à Oyonnax du 19 septembre 1990, enregistré à la Recette des Impôts de Oyonnax le 2 octobre 1990, Folio n°50, Bordereau 238/2.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 17 avril 2001.

Elle a ensuite été transformée en société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 4 septembre 2003.

Suivant décision unanime des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2004, elle a enfin été transformée en société par actions simplifiée.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Dans l'hypothèse d'un silence des statuts sur une question donnée, et dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent pacte social, les règles concernant les sociétés anonymes sont applicables à la société par actions simplifiée.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce, la société ne pourra faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - *Objet*

La société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous pays :

- La fabrication, l'achat et la vente de tous articles en matières plastiques et produits adhésifs,
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, concernant ces activités,
- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achat d'actions, d'obligations, de toutes valeurs mobilières et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent ou contribuent à sa réalisation.

Article 3 - ***Dénomination***

La dénomination sociale est toujours :

GPI

GROUPE GERGONNE

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales S.A.S., ainsi que de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'identification SIREN ainsi que de la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

Article 4 - ***Siège social - Succursales***

Le siège de la société reste fixé à :

→ Zone Industrielle Nord - Rue de Tamas - ARBENT - 01100 OYONNAX

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Conseil de surveillance qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par la plus proche décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Directoire a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

Article 5 - ***Durée***

La durée de la société demeure fixée à **CINQUANTE (50) ANNEES** à compter du 24 octobre 1990, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - ***Formation du capital***

1. Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont tous des apports de valeurs mobilières.

Ces valeurs apportées étaient des actions de 1 450 francs de valeur nominale chacune de la société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance "Etablissements Gergonne - GPI" (qui deviendra plus tard la société "GPI") au capital à l'époque de 9 439 500 francs, dont le siège social était à OYONNAX (01100) - ZIN - Rue de Tamas - ARBENT, et qui était immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 762 200 277.

Ainsi, lors de la constitution de la société, il a été effectué les apports suivants :

- Par Monsieur Pierre GERGONNE, 40 actions en pleine propriété de la SA Etablissements Gergonne - GPI, évaluées en ensemble à 199 000 F

- Par Madame Simonne GERGONNE, 40 actions en pleine propriété de la SA Etablissements Gergonne - GPI, évaluées en ensemble à 199 000 F

- Par Monsieur Michel GERGONNE, 28 actions en pleine propriété de la SA Etablissements Gergonne - GPI, évaluées en ensemble à 139 300 F

- Par Madame Dominique COMBAZ, 28 actions en pleine propriété de la SA Etablissements Gergonne - GPI, évaluées en ensemble à 139 300 F

- Par Monsieur Pierre GERGONNE et Monsieur Michel GERGONNE, 240 actions en pleine propriété de la SA Etablissements Gergonne - GPI, évaluées en ensemble à 1 194 000 F
  Savoir l'usufruit par Monsieur Pierre GERGONNE,
  la nue-propriété par Monsieur Michel GERGONNE.

- Par Madame Simonne GERGONNE et Monsieur Michel GERGONNE, 240 actions en pleine propriété de la SA Etablissements Gergonne - GPI, évaluées en ensemble à 1 194 000 F
  Savoir l'usufruit par Madame Simonne GERGONNE,
  la nue-propriété par Monsieur Michel GERGONNE.

- Par Monsieur Pierre GERGONNE et Madame Dominique COMBAZ, 240 actions en pleine propriété de la SA Etablissements Gergonne - GPI, évaluées en ensemble à 1 194 000 F
  Savoir l'usufruit par Monsieur Pierre GERGONNE,
  la nue-propriété par Madame Dominique COMBAZ.

- Par Madame Simonne GERGONNE et Madame Dominique COMBAZ, 240 actions en pleine propriété de la SA Etablissements Gergonne - GPI, évaluées en ensemble à 1 194 000 F
  Savoir l'usufruit par Madame Simonne GERGONNE,
  la nue-propriété par Madame Dominique COMBAZ.

  Soit ensemble une somme totale de cinq millions quatre cent cinquante deux mille six cents francs, ci 5 452 600 F

Les 960 actions dont la pleine propriété a été démembrée ont fait l'objet d'un acte de donation-partage reçu le 30 mai 1981 par Maître GACON, notaire à OYONNAX (01100).

2. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 avril 2001, le capital social a été converti en euros puis augmenté d'une somme de 41 172,4886 € pour être porté à 872 416 €.

3. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 septembre 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 506 896 € pour être porté à 1 379 312 €, ceci suite à la fusion par voie d'absorption de la société GPI.

Article 7 - ***Capital social***

1 - Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE TROIS CENT DOUZE EUROS (1.379.312 €).

Il est divisé en QUATRE VINGT SIX MILLE DEUX CENT SEPT ACTIONS (86.207 actions) d'une seule catégorie de SEIZE EUROS (16 €) chacune, entièrement libérées.

2 - Chaque membre du Conseil de surveillance doit être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à UNE (1).

Article 8 - ***Augmentation du capital social***

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi, sur rapport du Directoire de la société, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Les opérations d'augmentation de capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux sociétés anonymes.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices, ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

La collectivité des associés peut déléguer au Directoire de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - ***Libération des actions***

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directoire dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 - ***Réduction - Amortissement du capital social***

Délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, la collectivité des associés peut décider la réduction du capital social. Elle peut également autoriser celle-ci et déléguer au Directoire tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi.

Article 11 - ***Forme des actions***

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'associé.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Article 12 - ***Indivisibilité des actions***

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

Article 13 - ***Nue-propriété - Usufruit***

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société n'étant tenue de respecter cette convention qu'après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de communication des associés peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent participer aux décisions collectives, même à celles pour lesquelles ils ne jouissent pas du droit de vote.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription trois jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

Article 14 - ***Cession et transmission des actions***

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres, étant observé que le transfert de propriété n'intervient pas avant l'inscription sur lesdits registres, au compte de l'acquéreur, des actions cédées.

La transmission des actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2 - Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

3 - Toute transmission d'action, effectuée à quelque personne et dans quelques conditions que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, l'associé cédant conservant le droit de vote.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert ainsi que les nom, prénoms, adresse, nationalité du cessionnaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, R.C.S., identité de ses associés et de ses dirigeants sociaux, montant et répartition de son capital social). Cette demande d'agrément est transmise par le Directoire aux associés.

L'agrément résulte soit de la notification par le Directoire, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la décision favorable de la collectivité des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, la société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit de faire acquérir les actions par un associé ou un tiers, soit de les acquérir elle-même en vue de les revendre ultérieurement ou de réduire son capital, le consentement du cédant étant toutefois requis dans ce dernier cas.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les transmissions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5 - Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, et en cas de cession d'actions démembrées. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Article 15 - ***Droits et obligations attachés aux actions***

1 - Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société, auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information préalable aux décisions collectives, droit de poser des questions écrites deux fois par an sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de demander en justice la récusation des Commissaires aux Comptes.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

En cas de cession, l'acquéreur aura droit aux dividendes non échus, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 16 - ***Modifications du contrôle d'une société associée***

Toute société associée doit notifier au Directoire de la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement de contrôle d'une société associée doit être notifié au Directoire de la société dans un délai d'un mois de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Cette notification intervient soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Directoire consulte la collectivité des associés sur les conséquences à tirer de cette modification.

Ainsi, dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, le droit de vote de la société associée étant maintenu pour cette décision, la collectivité des associés agrée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 17 - ***Exclusion***

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

S'agissant d'une personne morale :

- réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales ;
- modification de son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

Pour tout associé, personne physique ou morale :

- mise en redressement judiciaire ;

- exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;

- Violation d'une clause statutaire ;

- Opposition continue aux décisions proposées par le Directoire, ou le cas échéant par le Conseil de surveillance, pendant deux exercices consécutifs ;

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion pouvant participer au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Directoire de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social, le consentement de l'exclu étant toutefois requis dans ce dernier cas.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut pour l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le Directoire de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de quinze jours.

A défaut pour le Directoire d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits non pécuniaires de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

I - DIRECTOIRE

Article 18 - Directoire - Composition

1 - La société est dirigée par un Directoire placé sous le contrôle du Conseil de surveillance institué par l'article 24 des présents statuts ; le nombre de membres du Directoire est fixé par le Conseil de surveillance sans pouvoir toutefois excéder le chiffre de cinq.

Si un siège est vacant, le Conseil de surveillance doit, dans les deux mois de la vacance, soit modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé, soit pourvoir à la vacance.

Si le capital social est inférieur à 150 000 €, une seule personne peut être désignée par le Conseil de surveillance pour exercer les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur Général unique.

2 - Les membres du Directoire ou le Directeur Général unique peuvent être choisis en dehors des associés ; ils sont obligatoirement des personnes physiques.

3 - Les membres du Directoire ou le Directeur Général unique sont nommés par le Conseil de surveillance ; leur révocation ne peut être prononcée que par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

4 - Les membres du Directoire ou le Directeur Général unique peuvent également être liés à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

La révocation de ses fonctions de membre du Directoire ou de Directeur Général unique n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la société.

5 - Si une seule personne exerce les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur Général unique, toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au Directeur Général unique à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du Directoire.

Article 19 - Durée des fonctions - Limite d'âge

1 - Le Directoire est nommé pour une durée de six années ; les fonctions du Directoire prendront fin à l'issue de la décision collective des associés qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire ses fonctions.

2 - Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

3 - Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de 75 ans. Le membre du Directoire en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

<u>Article 20</u> - Présidence du Directoire - Délibérations

1 - Le Conseil de surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation verbale ou écrite de son Président ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour est établi par l'auteur de la convocation

Il peut aussi n'être fixé qu'au moment de la réunion, à condition toutefois que tous les membres du Directoire soient présents ou représentés.

Le Président du Directoire préside les séances. Le Directoire peut nommer un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les membres du Directoire peuvent se faire représenter aux séances par l'un d'entre eux. Si le Directoire comprend plus de deux membres, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Toutefois, si le Directoire comprend deux membres ou si seulement deux membres sont présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

2 - Les délibérations du Directoire sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du Directoire ayant pris part à la séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement délivrés et certifiés par un membre du Directoire.

3 - Le règlement intérieur détermine, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du Directoire qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence.

<u>Article 21</u> - Pouvoirs et obligations du Directoire - Direction générale

1 - Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi ou les présents statuts au Conseil de surveillance ou à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires qui décide de la suite à donner au projet.

Le Directoire choisit la forme et organise les consultations de la collectivité des associés, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

2 - Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

3 - Le Président du Directoire préside l'organe collégial qu'est le Directoire et représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire, qui portent alors le titre de Directeur Général.

La Présidence du Directoire ainsi que la Direction Générale ne peuvent être retirées à ceux qui en sont investis que par une décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Les intéressés, s'ils sont associés, participent au vote.

Cette décision de révocation, qui peut avoir lieu à tout moment et sans préavis, peut ne pas être motivée.

La révocation du Président du Directoire ou du Directeur Général ne peut en aucun cas, sauf décision contraire de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, ouvrir droit à versement par la société d'une indemnité de cessation de fonctions.

Le Président du Directoire comme le Directeur Général peuvent également démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la réunion du Conseil de surveillance qui aura à statuer sur leur remplacement.

La démission du Président du Directoire ou du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des membres du Conseil de surveillance.

4 - Vis-à-vis des tiers tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre du Directoire ayant reçu du Conseil de surveillance le titre de Directeur Général.

<u>Article 22</u> - Rémunération des membres du Directoire

En compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions, le Conseil de surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, les membres du Directoire sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

<u>Article 23</u> - Responsabilité des membres du Directoire

Les règles fixant la responsabilité des membres du Directoire des sociétés anonymes sont applicables aux membres du Directoire de la société par actions simplifiée.

II - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 24 - Conseil de surveillance

1 - Le Directoire est contrôlé par un Conseil de surveillance composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion où il peut être porté à vingt-quatre. Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales associées par une décision de la collectivité des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La collectivité des associés peut les révoquer à tout moment dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Les personnes morales nommées au Conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

2 - Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

3 - Deux membres du Comité d'Entreprise, désignés par le Comité dans les conditions fixées par la loi, assistent avec voix consultative à toutes les séances du Conseil de surveillance.

En effet, dans les rapports entre la société et son Comité d'Entreprise, le Conseil de surveillance constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit Comité exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

Article 25 - Actions des membres du Conseil de surveillance

Chaque membre du Conseil de surveillance doit être propriétaire d'actions, dont le nombre est fixé à l'article 7, paragraphe 2 ci-dessus.

Si au jour de sa nomination, un membre du Conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Article 26 - Durée des fonctions - Limite d'âge

1 - Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour six années, expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

2 - Aucune personne physique ayant passé l'âge de 90 ans ne peut être nommée membre du Conseil de surveillance si sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant dépassé cet âge.

<u>Article 27</u> - Vacances - Cooptation - Ratifications

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de surveillance peut, entre deux décisions de la collectivité des associés, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil de surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit mettre en place immédiatement une consultation de la collectivité des associés en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine consultation de la collectivité des associés. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

<u>Article 28</u> - Bureau du Conseil

Le Conseil élit parmi ses membres personnes physiques un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance.

Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

<u>Article 29</u> - Délibérations du Conseil - Procès-Verbaux

1 - Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par le Président ou le Vice-Président, oralement ou par écrit.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de surveillance participant à la séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres et que deux membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

2 - Le règlement intérieur détermine, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du Conseil de surveillance qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence. Il peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les moyens de visioconférence mentionnés au troisième alinéa de l'article L 225-82 du Code de commerce doivent notamment satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil dont les délibérations sont retranscrites de façon continue.

L'utilisation des procédés de visioconférence n'est toutefois pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- Nomination des membres du Directoire ou du Directeur Général Unique ainsi que du Président du Directoire,
- Election du Président et du Vice-Président du Conseil de surveillance.

3 - Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Les procès-verbaux indiquent le nom des membres du Conseil de surveillance présents, réputés présents au sens de l'article L 225-82 du Code de commerce, excusés ou absents. Ils font état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil de surveillance en vertu d'une disposition légale et de la présence de tout autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Ils font également état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont délivrés et certifiés par le Président ou le Vice-Président du Conseil de surveillance.

<u>Article 30</u> - Mission et pouvoirs du Conseil de surveillance

1 - Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

2 - Le Conseil de surveillance nomme les membres du Directoire et fixe leur rémunération ;

Il désigne le Président du Directoire et éventuellement les Directeurs Généraux.

A défaut de mise en œuvre par le Directoire d'une consultation de la collectivité des associés, le Conseil de surveillance peut convoquer l'Assemblée Générale des associés.

3 - Le Conseil de surveillance peut, dans les limites qu'il fixe, autoriser le Directoire, avec faculté de délégation, à céder des immeubles par nature, céder totalement ou partiellement des participations, constituer des sûretés ainsi que des cautions, avals ou garanties au nom de la société.

Sauf en ce qui concerne les cautions, avals et garanties, l'absence d'autorisation est inopposable aux tiers, à moins que la société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Directoire peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.

4 - Il autorise les conventions visées à l'article 33 ci-après.

5 - Il présente à la collectivité des associés ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

6 - Il décide le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par la plus proche décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

7 - Le Conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

<u>Article 31</u> - Rémunération des membres du Conseil de surveillance

1 - La collectivité des associés peut allouer aux membres du Conseil de surveillance, en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil de surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

2 - La rémunération du Président et du Vice-Président est déterminée par le Conseil.

3 - Il peut être alloué par le Conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Conseil. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions de l'article 33 ci-après.

4 - Les membres du Conseil du surveillance peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail à la condition que celui-ci corresponde à un emploi effectif. Le nombre des membres du Conseil de surveillance liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.

<u>Article 32</u> - Responsabilité des membres du Conseil de surveillance

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil de surveillance des sociétés anonymes sont applicables aux membres du Conseil de surveillance de la société par actions simplifiée.

<u>Article 33</u> - Conventions entre la société, ses dirigeants ou ses associés

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

L'associé, le membre du Directoire ou celui du Conseil de surveillance intéressé par une telle convention est tenu d'en aviser le Conseil de surveillance dès qu'il en a connaissance, étant observé qu'il ne peut prendre part au vote ni sur l'autorisation sollicitée, ni à l'occasion de la décision collective des associés appelée à statuer sur la convention.

Le Président du Conseil de surveillance donne avis au Commissaire aux Comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de la collectivité des associés.

Le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, ceci dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Sauf lorsqu'elles sont annulées en cas de fraude, les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à l'égard des tiers.

Par ailleurs, et même en cas d'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du Directoire.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont portées par l'intéressé à la connaissance du Président du Conseil de surveillance.

Celui-ci communique ensuite la liste et l'objet desdites conventions aux membres du Conseil de surveillance ainsi qu'au Commissaire aux Comptes, ceci au plus tard le jour de la réunion du Conseil de surveillance au cours de laquelle sont vérifiés et contrôlés les comptes de l'exercice écoulé. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du Directoire ou du Conseil de surveillance, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales membres du Directoire ou du Conseil de surveillance, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants, descendants ou toute autre personne interposée.

<u>Article 34</u> - *Commissaires aux Comptes*

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés. Ils sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice.

Au cours de la vie sociale, les Commissaires aux Comptes sont nommés, renouvelés et remplacés par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 35 - ***Décisions devant être prises collectivement***

Outre les décisions qui doivent être prises à l'unanimité des associés et qui concernent :

⇒ L'inaliénabilité des actions,

⇒ L'adoption, la modification ou la suppression d'une clause statutaire relative à l'agrément préalable de la société pour toutes cessions d'actions,

⇒ L'adoption, la modification ou la suppression d'une clause statutaire relative à la suspension des droits de vote et à l'exclusion d'un associé ou à la cession forcée de ses actions, que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale,

⇒ L'augmentation des engagements des associés,

Les décisions non limitativement énumérées dont la liste suit relèvent également de la compétence de la collectivité des associés, que ce soit en vertu d'une disposition légale :

⇒ Augmentation, amortissement et réduction du capital social,

⇒ Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,

⇒ Dissolution de la société,

⇒ Transformation en une société d'une autre forme,

⇒ Nomination, renouvellement et remplacement des Commissaires aux Comptes,

⇒ Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

Ou statutaire :

⇒ Modification de l'objet social,

⇒ Transfert du siège social en dehors du département ou d'un département limitrophe,

⇒ Prorogation de la durée de la société,

⇒ Agrément de toute transmission d'action,

⇒ Décision suite au changement de contrôle d'une personne morale associée,

⇒ Décision d'exclusion d'un associé,

⇒ Nomination, renouvellement et révocation des membres du Conseil de surveillance,

⇒ Révocation des membres du Directoire, du Président du Directoire, du Directeur Général unique ou des Directeurs Généraux,

⇒ Fixation de la rémunération éventuelle des membres du Conseil de surveillance,

⇒ Approbation des conventions réglementées,

⇒ Etc..

Plus généralement, toutes décisions entraînant la modification des statuts devront être décidées par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 36 des présents statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Directoire, sous réserves des pouvoirs réservés au Conseil de surveillance par les présents statuts.

<u>Article 36</u> - Nature des décisions - Quorum - Vote

1 - Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires, selon la qualification qui leur est donnée par les présents statuts.

A défaut de précision expresse dans les statuts de la nature des décisions collectives, il convient de considérer ce qui suit :

⇒ Toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts sont de nature ordinaire,

⇒ Toutes les décisions emportant une modification directe ou indirecte des statuts sont de nature extraordinaire.

2 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

3 - Chaque action donne droit à une voix.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont pris en compte pour le calcul des majorités et équivalent à un rejet de la résolution.

4 - En matière de décisions ordinaires, la collectivité des associés ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance ou par voie électronique, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple, soit la moitié des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris ceux votant par correspondance ou par voie électronique, plus une.

5 - En matière de décisions extraordinaires, outre celles pour lesquelles la loi ou les présents statuts exigent un vote unanime des associés, la collectivité des associés ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance ou par voie électronique possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité qualifiée, soit les deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris ceux votant par correspondance ou par voie électronique, plus une.

Article 37 - Forme des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Directoire, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite ou être prises au moyen de procédés de visioconférence.

Lorsque l'initiateur de la convocation n'est pas le Directoire, la décision collective est alors impérativement prise en Assemblée Générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

37.1 Assemblée Générale :

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Directoire ou, à défaut, par le Conseil de surveillance ou par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du Comité d'Entreprise en cas d'urgence, ou d'un ou plusieurs associés représentant 5 % au moins du capital social.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions réglementaires. La société doit recueillir, au préalable et par écrit, l'accord des associés intéressés qui indiquent leur adresse électronique. Ces derniers peuvent à tout moment demander expressément à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de télécommunication susmentionné soit remplacé à l'avenir par un envoi postal.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première Assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'Assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Le ou les Commissaires aux Comptes de la société sont convoqués aux Assemblées dans les mêmes formes et délais que les associés.

Toute autre personne pourra participer aux Assemblées à condition d'y être autorisée par le Directoire de la société.

Ordre du jour

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Le Comité d'Entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées Générales, cette prérogative ne s'appliquant par conséquent qu'en cas de réunion d'une Assemblée.

Pour ce faire, le Comité d'Entreprise, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Directoire de l'aviser de la date prévue pour les Assemblées Générales.

Dans ce cas, le Comité d'Entreprise est informé de la date de toute Assemblée par un avis qui lui sera adressé par le Directoire huit jours au moins avant l'envoi des lettres de convocation des associés à l'Assemblée.

La demande d'inscription de projets de résolutions est adressée par le Comité d'Entreprise, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les cinq jours de la réception de l'avis susmentionné, au siège de la société.

Cette demande sera accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs. Les projets de résolutions doivent obligatoirement être limités à la nature de l'Assemblée qui doit être convoquée.

Le Directoire de la société devra, sans délai, accuser réception des projets de résolutions, puis les inscrire à l'ordre du jour et les soumettre au vote des associés.

3 - Un associé représentant, seul ou avec d'autres associés, au moins 35 % du capital social, a la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées Générales, ceci dans les mêmes conditions que le Comité d'Entreprise.

4 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf si elle réunit la totalité des associés disposant du droit de vote. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer :

⇒ Un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance et procéder à leur remplacement,

⇒ Un ou plusieurs membres du Directoire ou le Directeur Général unique,

⇒ Le Président du Directoire ou un Directeur Général.

Admission aux Assemblées - Pouvoirs

1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom.

2 - Un associé peut se faire représenter par son conjoint, un autre associé ou par toute autre personne justifiant d'un mandat.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associées prennent part aux Assemblées, qu'ils soient associés ou non.

3 - Tout associé peut voter par correspondance ou par voie électronique au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi et les règlements applicables aux sociétés anonymes.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'Assemblée, au plus tard à quinze heures, heure de PARIS.

4 - Deux membres du Comité d'Entreprise, désignés par le Comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux Assemblées Générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Visioconférence

Le Directoire peut également choisir de tenir l'Assemblée Générale par voie de consultation des associés au moyen des procédés de visioconférence.

Dans ce cas, le Président ou le Vice-Président du Conseil de surveillance établit, date et signe, dans la journée de la consultation, un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

⇒ L'identification des associés ayant voté ;

⇒ Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;

⇒ La survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance ;

⇒ Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président ou le Vice-Président du Conseil de surveillance en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou par tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés.

Les associés votent en retournant le jour même, après signature, une copie au Président ou le Vice-Président du Conseil de surveillance, ceci par télécopie ou par tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président ou le Vice-Président du Conseil de surveillance par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées par les associés sont conservées au siège social.

Tenue de l'Assemblée - Bureau - Vote - Procès-verbaux

1 - Une feuille de présence, émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance ou de vote à distance par voie électronique, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil de surveillance. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Les deux associés présents et représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, et acceptant ces fonctions, sont désignés scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés. Les associés peuvent aussi voter par correspondance.

37.2 Acte sous seing privé :

Les décisions collectives peuvent également résulter de la signature d'un acte sous seing privé par tous les associés.

37.3 Consultation écrite :

En cas de consultation écrite, le Directoire doit adresser à la dernière adresse connue de chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

⇒ Sa date d'envoi aux associés ;

⇒ La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;

⇒ La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;

⇒ Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;

⇒ L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée ou, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et, à défaut, au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Directoire établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Article 38 - Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par les membres du bureau.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des membres du bureau, le nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance ainsi que le texte des résolutions, et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président du Conseil de surveillance, le Vice-Président du Conseil de surveillance, un membre du Directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 39 - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, préalablement à toute décision collective prise sous l'une quelconque des formes exposées ci-dessus, la communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

Il lui suffit alors d'en faire la demande expresse au Directoire de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 40 : ***Exercice Social***

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 41 - ***Inventaire - Comptes annuels***

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif.

Il arrête également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code du commerce, à savoir le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Conformément à la loi, le Directoire établit un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le Directoire doit également rédiger, le cas échéant :

- ⇒ Le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés,
- ⇒ Les documents de gestion prévisionnelle,
- ⇒ Le rapport spécial relatif aux opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 42 - ***Affectation et répartition des bénéfices***

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

S'il en existe un, le solde est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital social.

S'il en existe, les pertes sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 43 - ***Mise en paiement des dividendes***

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires ou, à défaut, par le Directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts, et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Directoire des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice clos et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions, et ce, conformément aux dispositions légales.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire, ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la décision collective des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 44 : ***Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social***

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 45 - ***Transformation***

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés, dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires avec, en plus, l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime des associés.

Article 46 - ***Dissolution - Liquidation***

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Par ailleurs, et toujours dans cette hypothèse où toutes les actions sont réunies en une seule main, la décision éventuelle de dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 47 : ***Contestations***

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les organes de gestion ou de contrôle et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales mais aussi à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à un Tribunal arbitral.

Le Tribunal arbitral sera composé d'une part de deux arbitres nommés par chacune des parties, et d'autre part d'un tiers arbitre choisi par les deux premiers.

Les arbitres et le tiers arbitre seront obligatoirement des personnes physiques.

Si elles en sont d'accord, les parties pourront désigner un seul arbitre.

Si, le litige né, la constitution du Tribunal arbitral se heurte à une difficulté du fait d'une des parties ou dans la mise en œuvre des modalités de désignation, le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par l'une des parties ou par un arbitre, désignera par voie d'ordonnance le ou les arbitres pour constituer ou compléter le Tribunal arbitral, ou pourvoir au remplacement d'un arbitre.

Toutes autres difficultés d'application de la présente clause seront également soumises au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Un compromis déterminant l'objet du litige à soumettre au Tribunal arbitral sera établi et signé par les deux parties.

A défaut, chacune d'elle remettra au Tribunal arbitral un exposé écrit de ses prétentions, ces exposés tenant alors lieu de compromis.

Si l'une des parties ne remet pas d'exposé, celui de l'autre partie sera considéré comme exprimant l'ensemble de la contestation.

Pour rendre leur sentence, les arbitres auront un délai de trois mois à compter du jour où le dernier nommé d'entre eux aura accepté sa mission.

Ce délai pourra être prorogé, soit par accord des parties, soit à la demande de l'une d'elle ou du Tribunal arbitral, par le Président du Tribunal de Commerce.

Les arbitres règleront la procédure arbitrale sans être tenus de suivre les règles établies pour les Tribunaux.

Ils statueront comme amiables compositeurs.

Leur sentence sera rendue à la majorité des voix, et ne sera pas susceptible d'appel.

Les frais et honoraires d'arbitrage seront avancés par moitié par les parties.

La sentence précisera à qui la totalité desdits frais incombera en définitive ou précisera la proportion dans laquelle les parties concernées devront les supporter.